

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

13 MAI 2019

MJ
N°145
DU 22/02/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

1/Monsieur ZONGO
DAOUDA
2/ Monsieur ZONGO
ABOU
(Cabinet TRAORE
DRISSA)
C/
Madame TANOH
KOUAMAN EBA
(EN PERSONNE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
AUDIENCE DU VENDREDI 22 Février 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame
N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse **WOGNIN**,
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU
MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1/ **Monsieur ZONGO DAOUDA**, majeur, de
nationalité Burkinabé, domicilié à Yaou;

2/**Monsieur ZONGO ABOU**, majeur, de nationalité
Burkinabé, domicilié à Yaou ;

APPELANTS

Représenté et concluant par le Cabinet TRAORE
DRISSA;

D'UNE PART

ET : Madame **TANOH KOUAMAN EBA**, née le 11 Aout 1929 à
Yaou, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Yaou, TEL : 03
80 16 12 ;

INTIMEE ;

Comparaissant et Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, Section d'Aboisso statuant en la cause, en matière Civile a rendu le jugement N°050 du 11 Mai 2016 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Lundi 06 Juin 2017, Monsieur ZONGO DAOUDA et ZONGO ABOU, ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame TANOH KOUMAN EBA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Juin 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°951 de l'année 2017 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 30 novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Recevoir l'appel interjeté par ZONGO DAOUDA et ZONGO ABOU ;

Les y dire bien fondés ;

Infirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU :

Dire que ZONGO DAOUDA ET ZONGO ABOU sont détenteurs de droits coutumiers sur la parcelle de terre litigieuse.

Condamner l'intimée aux dépens.

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;
Vu les conclusions du Ministère Public en date du 12 février 2017 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 juin 2017, ZONGO Daouda et ZONGO Abou, ayant pour conseil le Cabinet TRAORE Drissa, Avocat à la Cour, ont interjeté appel du jugement n°50 CIV rendu 11 mai 2016 par la Section de Tribunal d'Aboisso, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*Rejette l'exception de communication de pièces qui s'est trouvé être sans objet ;
Déclare dame TANO H Kouman Eba recevable en son action ;
Dit et juge qu'elle est la propriétaire de la parcelle litigieuse sise à Yaou par dévolution successorale ;
Ordonne le déguerpissement de monsieur ZONGO Daouda et monsieur ZONGO Abou de ladite parcelle qu'ils occupent au-delà des 2 hectares octroyées à leur défunt père ZONGO Bouemde tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;
Déboute dame TANO H Kouman Eba du surplus de ses prétentions ;
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;
Condamne les défendeurs aux dépens ;*

Au soutien de leur appel ZONGO Daouda et ZONGO Abou exposent que ZONGO Bouemde était détenteur de terres rurales que sa descendance a exploité à sa mort, en toute quiétude pendant plusieurs années ;
Ils indiquent que se prétendant propriétaire et afin d'obtenir leur déguerpissement des lieux et leur condamnation à lui payer des dommages et intérêts, TANO H Kouman Eba a saisi le Tribunal qui, par jugement dont appel faisant partiellement droit à ses prétentions, a ordonné leur déguerpissement de la parcelle litigieuse ;
Ils soutiennent que pour statuer ainsi le premier juge a estimé que l'attestation de propriété villageoise délivrée par le chef du village de Yaou suffit à constater les droits

coutumiers de TANOHI Kouman Eba sur la parcelle litigieuse ; Or il ressort de l'analyse des articles 7 et 8 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural telle que modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 que la constatation des droits coutumiers en droit foncier rural appartient aux autorités administratives ou leurs délégués et n'est pas du pouvoir des autorités judiciaires ni des chefs de village ; Ils ajoutent que suivant les dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, seul le certificat foncier confère à son détenteur la qualité de propriétaire d'un terrain rural de sorte que l'attestation de propriété villageoise et la sommation interpellative n'ont aucune valeur probante ;

Ils relèvent que la parcelle en cause a été régulièrement acquise par leur père suivant les us et coutumes en cours dans la zone ; qu'elle a été successivement exploitée de façon continue par ZONGO Bouemde et ses descendants qui sont restés dans les limites de leur propriété ; que TANOHI Kouman Eba qui leur reproche d'avoir empiété sur leur parcelle n'en rapporte pas la preuve ;

Pour résister à cette action, TANOHI Kouman Eba excipe de l'irrecevabilité de l'appel de ZONGO Daouda et ZONGO Abou pour défaut de qualité ; Elle fait valoir à cet effet que les appelants revendiquent la propriété de la parcelle qu'ils prétendent avoir acquis par dévolution successorale ; que cependant, ils ne produisent au dossier aucun acte de notoriété qui atteste de leur qualité d'héritier de ZONGO Bouemde ;

Au fond, elle explique que son défunt père, TANOHI Kouman était propriétaire de plusieurs hectares de forêt sises à Yaou dont il a cédé 2 hectares à son manœuvre ZONGO Bouemde alias Blogu ZONGO pour y planter des cultures vivrières ; qu'au décès de celui-ci, ses prétendus ayants droit ZONGO Daouda et ZONGO Abou refusent de lui rétrocéder cette portion et débordant des limites, occupent sans titre ni droit, la parcelle attenante à celle octroyée à leur défunt père ;

Elle soutient que l'argument tiré de l'exigence d'un certificat foncier pour justifier sa propriété sur un terrain rural ne saurait être retenu ;

Selon elle, les droits coutumiers peuvent être justifiés au moyen d'attestations villageoises délivrées par les chefs de village et ce, jusqu'à expiration du délai de 10 ans accordé par la loi du 13 septembre 2013 ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère

TANOHI Kouman Eba a déposé des écritures ;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur l'irrecevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 167 du code de procédure civile, l'appel ne peut être interjeté que

par les parties à la décision attaquée ou leurs ayants cause ;

Il est constant que ZONGO Daouda et ZONGO Abou sont parties au jugement n°50 CIV rendu le 11 mai 2016 par la Section de Tribunal d'Aboisso dont appel ;

Il sied dans ces conditions de rejeter le moyen tiré du défaut de qualité des appelants pour agir ;

Le jugement querellé n'a pas été signifié de sorte que le délai pour interjeter appel n'a pas couru ;

Il convient en conséquence de déclarer l'appel de ZONGO Daouda et ZONGO Abou recevable comme étant intervenu dans les délais et formes légaux ;

AU FOND

Les appelants soutiennent tenir les droits coutumiers qu'ils revendiquent de ZONGO Bouembo, leur défunt père et titulaire de droits coutumiers sur la parcelle litigieuse ;

Cependant, ils ne produisent aucune pièce attestant leur qualité de successibles de ZONGO Bouembo de sorte qu'il convient de constater qu'ils ne justifient pas leur occupation des lieux ;

Il sied dès lors, d'ordonner leur déguerpissement des lieux qu'ils occupent sans titre ni droit ;

Sur les dépens

ZONGO Daouda et ZONGO Abou succombent ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare ZONGO Daouda et ZONGO Abo recevables en leur appel ;

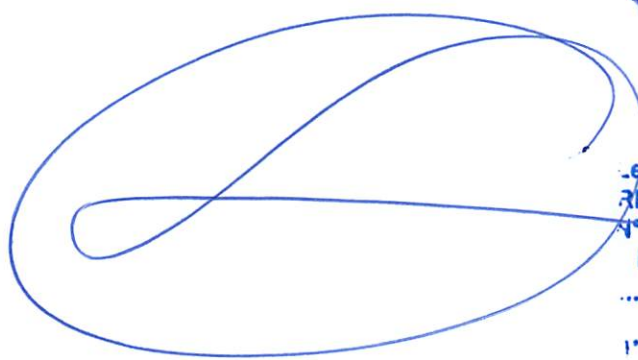
Les y dit mal fondés ;

Confirme le jugement attaqué par substitution de motifs ;

Met les dépens à la charge des appelants ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.



11200282813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

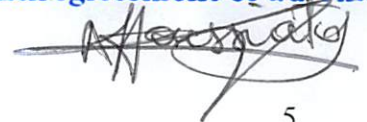
21 MAI 2019

REGISTRE A J. Vol. 915 F° 40

4° 215 Bord. 815 / 04

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



Le Chef du Domaine, de
l'Entretènement et du Timbre
RECU : Vingt quatre mille francs
REGISTRE AL. VOI...
21 MAI 2013
ENREGISTRE AU PLATEAU
D.F. : 24.000 francs